

Rapport de la Commission des finances au Conseil intercommunal

Étude du préavis N° 04/2026

Autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers & Autorisation générale de plaider dans tous les domaines de droit

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission des finances, composée de :

M.	Antoine Gerber	Echandens, président-rapporteur
M.	Kilian Reymond	Morges
M.	Stéphane Dewarrat	Morges
M.	Mathieu Viande	Clarmont
M.	Sébastien Baconnier	Echandens

s'est réunie le mardi 6 octobre 2026 à la salle de conférence de la station d'épuration de Morges pour l'étude du préavis mentionné en titre, en présence de Mme Caroline Villard, Directrice, M. Christian Maeder, Président du Comité de direction, M. Oscar Cherbuin, responsable des finances du Comité de direction, ainsi que de M. Steeve Chevalier, boursier et responsable administratif.

La Commission exprime ses remerciements aux personnes présentes pour la qualité des explications communiquées et leur disponibilité.

L'examen a porté sur les bases légales de l'autorisation sollicitée, sur l'usage qui en a été fait par le passé et sur les situations dans lesquelles elle pourrait être utilisée.

Préambule

La Commission constate que le préavis relève bien toutes les bases légales en relation avec les deux sujets de cet objet. Par le présent préavis, le Comité de direction de l'ERM sollicite, pour la durée de la législature 2026 – 2031, deux autorisations générales :

1. Autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers

Les Statuts de l'ERM fixent à l'article 13, lettre k, que le Conseil intercommunal a la compétence d'autoriser l'acquisition et l'aliénation de tout immeuble et droit réel immobilier, l'article 44 LC, chiffre 1, étant réservé. Il peut accorder au comité de direction une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite. Bien qu'il n'y soit fait recours que rarement, cette autorisation est utile pour régler des transactions immobilières telles que modifications de servitudes, achats ou échanges de terrains, dans l'intérêt de l'ERM.

La limite financière est fixée à CHF 100'000.- par cas.

2. Autorisation générale de plaider dans tous les domaines de droit

Les statuts de l'ERM fixent également à l'article 7, lettre k), que le Conseil intercommunal a aussi la compétence suivante d'autoriser le comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales).

Une telle autorisation permet au Comité de direction, en cas de litige, de prendre toutes les dispositions utiles sans perte de temps pour entamer des procédures à l'encontre de tiers, notamment dans le cas de contentieux d'origine financière.

Les éléments provenant de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) sont conservés.

Discussions

La Commission constate que le préavis rappelle correctement les bases légales sur lesquelles reposent les autorisations demandées. Le montant sollicité est identique à celui accordé lors de la législature précédente.

La Commission s'est intéressée à l'usage de ces compétences dans le passé et dans le futur. Elle cite trois exemples d'autorisations utilisées lors de la précédente législature :

- Promesse conditionnelle de constitution de servitude de droit de superficie entre l'ERM et la Ville de Morges relative au déplacement du parking de Vertou sur la parcelle de l'ERM dans le cadre du projet de renouvellement de la STEP.
- Extinction de droit de superficie entre l'ERM et la Commune de Yens relative à l'ancienne place de stockage des boues située sur le territoire de Yens.
- Réponse en tant que tiers intéressé dans le cadre d'un recours de la Ville de Morges contre une décision de la Direction générale de l'environnement relative au site pollué "Esplanade du Bief".

Dans le futur, elle pourrait être utilisée pour :

- Etablissements de servitudes pour le passage de certains collecteurs sur des parcelles privées.
- Actes notariés pour la reprise de stations de relevage.
- Procédures juridiques éventuelles dans le cadre du renouvellement de la STEP en raison du site pollué ou de litiges avec des tiers.

Conclusions

Au terme de la discussion, la Commission des finances considère, à l'unanimité, que ces autorisations sont nécessaires et pertinentes pour le bon fonctionnement de l'ERM. Le montant de CHF 100'000.- par cas lui paraît tout à fait proportionné.

Par conséquent, la Commission des finances vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'accepter le préavis N° 04/2026 tel que présenté en votant les conclusions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ERM

- vu le préavis N° 04/2026 du Comité de direction,
- entendu le rapport de la Commission des finances chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

d'accorder au Comité de direction, jusqu'à la fin de la présente législature :

1. L'autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises.
2. L'autorisation générale de plaider dans tous les domaines de droit.

Au nom de la Commission des finances

Le Président-rapporteur

Antoine Gerber

Echandens, le 8 octobre 2026